



**Ordonnance
sur les mesures dans le domaine de
l'assurance-chômage
en lien avec le coronavirus (COVID-19)
(Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)**

(Hausse de la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et prolongation de la durée de validité d'autres mesures)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 20 mars 2020 assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1^{bis}

^{1bis} Les personnes qui ont un emploi d'une durée déterminée ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail si des mesures ordonnées par les autorités empêchent la reprise complète du travail dans l'entreprise.

Art. 8f, al. 1

¹ En dérogation aux art. 31, al. 3, let. a, et 33, al. 1, let. b, LACI², le travailleur sur appel dont le taux d'occupation est soumis à de fortes fluctuations (plus de 20 %) a aussi droit à la réduction de l'horaire de travail pour autant:

- a. qu'il soit employé depuis au moins 6 mois pour une durée indéterminée dans l'entreprise demandant la réduction de l'horaire de travail, et
- b. que des mesures ordonnées par les autorités empêchent la reprise complète du travail dans l'entreprise.

¹ RS 837.033

² RS 837.0

Art. 8k

La durée maximale de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de douze périodes de décompte.

Art. 9, al. 4^{quater}, 5^{bis}, 7^{bis} et 8

^{4quater} La durée de validité visée aux al. 4 à 4^{ter} est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.

^{5bis} La durée de validité visée à l'al. 5 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.

^{7bis} La durée de validité visée à l'al. 7 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.

⁸ L'art. 8k a effet jusqu'au 28 février 2022.

II

La modification du 1^{er} juillet 2020³ de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage⁴ est modifiée comme suit:

Ch. II, al. 2

² L'art. 57b a effet jusqu'au 30 juin 2021; dès le jour suivant, cette modification est caduque.

III

La modification de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage⁵ contenue dans la modification du 19 mars 2021⁶ de l'ordonnance COVID-19 du 20 mars 2020 assurance-chômage⁷ est modifiée comme suit:

Ch. II, al. 2

² Elle a effet jusqu'au 30 septembre 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

³ RO 2020 2875

⁴ RS 837.02

⁵ RS 837.02

⁶ RO 2021 169

⁷ RS 837.033

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr